



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0034

### **Arrêté**

#### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0034 relative à l'élargissement de la route départementale 938, entre les giratoires de la Croix de Pierre et de Katrineholm, et au réaménagement des entrées du giratoire de la Croix de Pierre, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (37), reçue le 28 juillet 2015 et considérée complète le 21 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 août 2015 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'élargissement de trois voies à quatre voies de la route départementale 938 entre les giratoires de la Croix de Pierre et de Katrineholm d'une part, et à réaménager trois des quatre entrées sur le giratoire de la Croix de Pierre d'autre part, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 6°d) et 6°e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé en zone tampon du site UNESCO « Vallée de la Loire en Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Considérant que le plan de gestion de ce site précise que la zone tampon vise à « permettre de préserver des espaces d'approche et de co-visibilités, de menaces et utilisations inconséquentes et de protéger ainsi la [valeur universelle exceptionnelle] du périmètre » ;
- Considérant, au vu des informations transmises, qu'est prévue la plantation d'arbres le long de ce tronçon de la route départementale 938 à élargir et que cette mesure s'inscrit pleinement dans l'objectif 6.2 de l'orientation 6 du plan de gestion du site UNESCO : « Valoriser les entrées et axes de découverte du site » ;

- Considérant la présence de trois habitations le long de cette portion de la route départementale 938, au nord-est, dont les accès se font actuellement directement depuis celle-ci ;
- Considérant que le projet prévoit la création d'une contre-voie séparée physiquement de la chaussée principale, qui permettra des entrées et sorties plus sécurisées pour les habitants ;
- Considérant que le giratoire de la Croix de Pierre est identifié dans le plan de déplacements urbains de l'agglomération tourangelle comme une « intersection à fluidifier et sécuriser » ;
- Considérant, au vu des informations transmises, que le projet permettra de fluidifier le trafic sur le giratoire de la Croix de Pierre et sur cette portion de la route départementale 938 ;
- Considérant ainsi que le projet prend ainsi en compte l'enjeu de sécurité inhérent aux remontées de file de véhicules sur la route départementale depuis le giratoire de la Croix de Pierre ;
- Considérant que le projet, en accroissant la capacité des infrastructures routières, est susceptible de générer en soi un trafic routier plus important ;
- Considérant que l'accroissement du trafic routier s'accompagne d'une augmentation des nuisances sonores et de la pollution de l'air ;
- Considérant toutefois que le projet, au vu des informations transmises, permettra de réduire la congestion, et réduira le nombre d'arrêts-redémarrages des véhicules contribuant ainsi à réduire les nuisances sonores et l'impact sur la qualité de l'air qui leur sont imputables ;
- Considérant que le projet est réalisé en grande partie sur l'emprise des infrastructures existantes ;
- Considérant, outre ce qui précède, que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que le projet d'élargissement de la route départementale 938 et de réaménagement des entrées du giratoire de la Croix de Pierre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet consistant à élargir de trois voies à quatre voies la route départementale 938 entre les giratoires de la Croix de Pierre et de Katrineholm d'une part, et réaménager trois des quatre entrées sur le giratoire de la Croix de Pierre d'autre part, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 SEP. 2015

Pour le Préfet de région

~~et par délégation,~~

~~le secrétaire général~~

~~pour les affaires régionales~~

**Claude FLEUTIAUX**

### Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)